



DIX-HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Questions relatives
au Tribunal administratif de l'OIT****d) Reconnaissance de la compétence
du Tribunal administratif de l'OIT
par l'Organisation internationale
de métrologie légale**

1. Par une lettre datée du 26 septembre 2005 (annexée), M. Jean François Magaña, directeur du Bureau international de métrologie légale, a fait savoir au Directeur général que l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) a décidé de demander la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, conformément à l'article II, paragraphe 5, de son Statut.
2. L'OIML a été créée par la convention instituant une organisation internationale de métrologie légale, signée à Paris le 12 octobre 1955. L'OIML compte actuellement 60 Etats membres et 53 membres correspondants. L'OIML est financée par un budget régulier, qui est financé en premier lieu par une contribution annuelle des Etats membres. Selon l'article III de la convention, l'organisation comprend une conférence internationale de métrologie légale, un comité international de métrologie légale et un bureau international de métrologie légale.
3. L'OIML a été créée afin de promouvoir l'harmonisation globale des procédures de métrologie légale. La métrologie légale est définie comme l'ensemble des procédures législatives, administratives et techniques établies par les autorités publiques ou en référence à elles et mises en application en leur nom afin de spécifier et d'assurer, de façon réglementaire ou contractuelle, le niveau approprié de qualité et de crédibilité des mesurages relatifs aux contrôles officiels, au commerce, à la santé, à la sécurité et à l'environnement. L'objet de l'OIML est précisé par l'article premier de la convention. Depuis sa création, l'OIML a développé une structure technique mondiale offrant à ses membres des lignes directrices pour l'élaboration des réglementations nationales et régionales concernant la fabrication et l'utilisation des instruments de mesure destinés aux applications de métrologie légale.
4. Conformément à l'article XXIII de la convention, l'OIML a la personnalité juridique. Le siège de son bureau étant à Paris, l'OIML a conclu avec la France un accord de siège le

1^{er} septembre 1964. Sur la base de cet accord, l'OIML jouit de privilèges et immunités comparables aux autres organisations internationales en France.

5. L'OIML compte actuellement 11 fonctionnaires. Leurs conditions d'emploi sont énoncées dans le Statut du personnel qui a été approuvé par la Conférence internationale de métrologie légale et le Comité international de métrologie légale. Le Statut du personnel prévoit la possibilité de faire appel au Tribunal administratif de l'OIT en ce qui concerne tout différend pouvant survenir au sujet de l'application du Statut du personnel.
6. Pour pouvoir prétendre à la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'OIML doit soit être une organisation intergouvernementale (organisation de caractère interétatique), soit satisfaire à certaines conditions explicitées dans l'annexe audit statut. D'après les informations disponibles, l'OIML est une organisation internationale intergouvernementale instituée en vertu d'un traité international, ses objectifs répondent à un intérêt général de la communauté internationale dans son ensemble et elle est dotée de fonctions à caractère permanent. En outre, l'OIML n'est pas tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et jouit de l'immunité de juridiction dans le pays hôte. Les contributions de ses membres, telles que prévues par la convention instituant l'OIML, garantissent la stabilité de ses ressources financières.
7. La compétence du Tribunal, telle qu'elle est définie à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, s'étend à 46 organisations autres que l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT, attendu que les organisations contre lesquelles des plaintes sont déposées sont tenues, en vertu du Statut du Tribunal, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions et les audiences et de verser toute indemnité accordée par le Tribunal. Ces organisations contribuent également aux dépenses courantes de secrétariat du Tribunal proportionnellement à leurs effectifs.
8. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML), avec effet à compter de la date de cette approbation.***

Genève, le 6 octobre 2005.

Point appelant une décision: paragraphe 8.

Annexe

BIML 05 N° 544/JFM

26 septembre 2005

Monsieur le Directeur général
Bureau international du Travail
4, route des Morillons
CH – 1211 Genève 22

Objet: Agrément de la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT

Monsieur le Directeur général,

L'Organisation internationale de métrologie légale est une organisation intergouvernementale instituée par une convention de 1955. Cette convention prévoit que les Statuts du personnel du Bureau sont adoptés par le Comité international de métrologie légale (article XXI).

Les Statuts du personnel du Bureau international de métrologie légale prévoient que les différends sont réglés:

- à l'amiable, par entente mutuelle, entre l'intéressé et le directeur du Bureau,
- en cas de désaccord, par appel au président du comité;
- en cas d'impossibilité d'entente, en les portant devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dont les deux parties s'engagent à respecter les décisions.

J'ai l'honneur de solliciter l'agrément du Conseil d'administration du BIT de la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT pour les litiges relatifs à l'application des Statuts du personnel du Bureau international de métrologie légale.

Nous souhaiterions que cette demande d'agrément puisse être examinée dès que possible. En effet, le recours au Tribunal administratif de l'OIT est prévu par nos Statuts du personnel depuis 1980, mais mon prédécesseur n'avait pas alors demandé l'agrément du BIT pour l'application de cette disposition. Si aujourd'hui le premier niveau de recours prévu par nos Statuts, à savoir le président du Comité international de métrologie légale, est opérationnel, en revanche le second niveau de recours prévu par nos Statuts, à savoir le Tribunal administratif de l'OIT, n'est actuellement pas agréé par le BIT.

Vous trouverez ci-joint copie:

- de la convention instituant l'OIML;
- de l'accord de siège conclu avec le gouvernement français;
- de la liste, établie par le ministère des Affaires étrangères français, des adhésions à l'OIML;
- des Statuts du personnel du BIML.

Vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma haute considération.



(Signé) J.F. Magaña

Directeur du Bureau international de métrologie légale.